

Délibération n° 2005-86 du 19 décembre 2005

Le Collège :

Vu l'article 141 du Traité instituant la communauté européenne ;

Vu la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

Vu le décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie le 21 septembre 2005 d'une réclamation de Madame D. relative aux prestations instituées par une assurance de groupe souscrite par un établissement d'utilité publique gérant les œuvres sociales d'une profession libérale auprès d'une compagnie d'assurance, au bénéfice des employés de cette profession libérale, en application de la Convention collective nationale du 8 juin 2001.

En cas de décès d'un assuré marié et non séparé de corps, le capital versé au conjoint survivant en application de cette assurance de groupe s'élève à 250 % du traitement de base pour la veuve, et à 125 % du traitement de base pour le veuf.

En cas d'invalidité totale et définitive d'un assuré marié et non séparé de corps, le capital versé à l'assuré s'élève à 250 % du traitement de base pour un homme, et à 125 % du traitement de base pour une femme.

Ces dispositions instaurent une différence de traitement fondée sur le sexe aux dépens, en cas de décès de l'assuré, des hommes, et en cas d'invalidité totale et définitive, des femmes.

Ce contrat d'assurance a été conclu par le l'établissement d'utilité publique en application de la Convention collective nationale. Il est financé, ainsi que l'ensemble des œuvres sociales de l'établissement d'utilité publique, par une « *bourse commune* ». Tous les employés de cette profession libérale exerçant en France bénéficient automatiquement de cette assurance de groupe.

Au vu de ces circonstances, le Collège de la Haute autorité estime que ces prestations peuvent être assimilées à un élément de la rémunération des employés de cette profession libérale au sens du droit communautaire, et se voir appliquer directement les dispositions de l'article 141

du Traité instituant la communauté européenne relatives au principe de l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes.

Dès lors, le Collège demande à l'établissement d'utilité publique de modifier dans un délai 2 mois les dispositions discriminantes de cette convention d'assurance de groupe. En l'absence de réponse ou de justifications satisfaisantes qui viendraient à être présentées dans ce délai, les termes de la présente délibération pourront être rendus publics conformément à l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité.

Le Président

Louis SCHWEITZER